



Numéro de la convention collective	Nom de la convention collective		Date d'expiration		
			Ann	Mois	Jour
05 552-5	Association patronale coiffeurs de St-Jean et barbiers de St-Jean Nom du détenteur		8	4	0
	Synd. nat. des emp. coiffeurs coiffeuses		0	5	0
			1		1
Numéro du certificat d'accréditation	Nom du détenteur	Numéro de convention pour les ententes régionales locales	Nombre d'employés		
M-16687-01	ELIZABETH COIFFURE ENRG		1		
M-16684-01	SALON JEAN		1		
M-16685-01	SALON LISE		1		
M-16689-01	SALON DIANE ENRG		1		
M-16694-01	SALON ROYAL ENRG		3		
M-16697-01	SALON JACQUITE ENRG		1		
M-16698-01	SALON PIERRET		1		
M-16700-01	SALON GISELE		3		
M-16699-01	SALON LA CRINIÈRE ENRG		1		
M-19970-01	SALON LUCIE CHAYER ENRG		2		
M-16705-01	SALON MIRELLE ENRG		3		
M-16707-01	SALON KATERT		2		
M-16709-01	SALON LIDO ENRG		2		
M-16711-01	SALON VERSAILLES		1		
M-17886-01	AUX CISEAUX D'ART		2		
M-17882-01	SALON CARILLON		4		
M-17879-01	SALON JACLINE ENRG		1		
M-17875-01	SALON MARCEL ENRG		2		
M-17872-01	SALON NYCOL		1		
M-17869-01	SUZIE COIFFURE ENRG		3		
M-17866-01	SALON DE COIFFURE SUPER ENRG		6		
M-17112-01	SALON NORMAND CLAUDE		1		
M-17106-01	SALON CLAUDE		1		
M-17104-01	SALON LAURETTE ENRG		1		
M-17103-01	SALON CHANTAL FRANCE ENRG		2		
M-17100-01	CHRISTIAN PIERRE HAUTE COIFFURE		2		
M-17099-01	SALON JEANNINE		4		
M-17098-01	CHARLES LIGOURI COIFFEUR		1		
	POUR HOMMES				
M-16720-01	SALON IRENE BOMHOWER ENRG		1		
Total des employés couverts par la convention collective					



Numéro de la convention collective	Nom de la convention collective		Date d'expiration		
			An	Mois	Jour
05 552-5	Association patronale coiffeurs St-Jean Synd. nat. des emp. coiffeurs coiffeuses et barbiers de St-Jean		8	4	0
			5	0	1
Numéro du certificat d'accréditation	Nom du détenteur	Numéro de convention pour les ententes régionales locales	Nombre d'employés		
M-16719-01	SALON GINETTE RIENDEAU ENRG		1		
M-16717-01	SALON LE CHATEL ENRG		2		
M-16715-01	SALON GIGI		1		
M-16714-01	LISON HAUTE COUTURE ENRG		1		
M-16713-01	STUDIO 15 COIFFURE		2		
M-16712-01	SALON ANDRE		1		
M-17101-01	COIFFURE GAMINE		1		
M-25324-01	SALON DE COIFFURE SEARS ST-JEAN		3		
M-19823-01	SALON MARIE-PAULE ENRG		4		
M-19245-01	SALON PIERRE CHARBONNEAU		1		
M-18558-01	SALON DE BEAUTE JOHANNALS ENRG		1		
M-18167-01	LES BELLES TETES HAUTE COIFFURE ENRG		1		
Total des employés couverts par la convention collective					

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 04 06
M.T.M.S.R.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS DE ST-JEAN ET REGION

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES COIFFEURS COIFFEUSES DE ST-JEAN ET REGION

Article 1.00

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Coiffeurs de St-Jean et Région a signé avec l'Association Patronale des Coiffeurs de St-Jean et Région une convention collective de travail qui a été approuvée par l'Assemblée Générale du Syndicat le 27 novembre 1982.

Article 2.00

DEFINITION

La présente convention s'applique à tous les employés de l'industrie de la coiffure de St-Jean et Région qui sont affiliés au Syndicat des Coiffeurs de St-Jean et Région. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 1983.

Article 3.00

EXEMPTIONS

Sous réserve de l'application de la présente convention, les employés de l'industrie de la coiffure de St-Jean et Région qui sont affiliés au Syndicat des Coiffeurs de St-Jean et Région sont exemptés de l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

82 OCT 9 - 130 28

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre : L'ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS DE ST-JEAN ET REGION ,
Corporation légalement constituée ayant son siège social à
Saint-Jean sur Richelieu , P.Q.

ci-après appelée : " L'EMPLOYEUR "

et : LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES COIFFEURS COIFFEUSES DE ST-JEAN
ET REGION,
Corporation légalement constituée ayant son siège social à
Saint-Jean sur Richelieu, P.Q.

ci-après appelé : " LE SYNDICAT "

Lesquelles parties conviennent mutuellement ce qui suit:

Article 1.00

BUT ET FINS:

Cette convention a pour but de régler les rapports entre les employeurs membres de l'Association et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale, d'assurer la paix entre employeurs et employés et d'arrêter des conditions sociales justes et équitables pour les deux parties signataires.

1.01

Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération.

1.02

Le Syndicat s'engage à donner son entière coopération aux employeurs en encourageant ses membres à fournir un travail loyal et honnête.

Article 2.00

RECONNAISSANCE:

Le Syndicat est reconnu comme seul agent négociateur au nom de tous les employés à l'emploi des membres de l'Association patronale et de ceux qui le deviendront ultérieurement durant le cours de cette convention.

Article 3.00

DEFINITION:

Aux fins d'application de cette convention, les définitions des mots et termes relatifs aux métiers de la coiffure ont la signification qui leur est donnée aux articles 2 à 27 du "Statut du Coiffeur" approuvé par l'Arrêté en Conseil numéro 1886(A) du 2 novembre 1960, publié dans la Gazette officielle du Québec du 19 novembre 1960 et ses amendements ultérieurs.

Article 4.00

SECURITE SYNDICALE:

Tous les travailleurs soumis à la présente convention devront être membres en règle du Syndicat comme condition du maintien de leur emploi; ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de cette convention.

4.01

L'Association patronale s'engage au nom et pour ses membres à n'employer que des membres en règle du Syndicat pour toutes les catégories de travailleurs assujettis à cette convention. Si aucun membre du Syndicat n'est disponible, l'employeur aura le privilège d'embaucher le travailleur requis, lequel devra dans les trente (30) jours qui suivront son embauchage, adhérer au Syndicat comme condition du maintien de son emploi.

4.02

Si un travailleur rompt son adhésion au Syndicat ou si un nouvel employé néglige d'adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours suivant son embauchage, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur et celui-ci devra dans les quinze (15) jours qui suivent mettre fin à l'emploi de ce travailleur.

- Article 4.03 Le Syndicat s'engage au nom et pour ses membres à ce que tous les membres ne travaillent que pour des employeurs membres de l'Association. Les employeurs qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivront la date d'entrée en vigueur de cette convention.
- 4.04 Les employeurs membres de l'Association patronale et les salariés membres du Syndicat sont liés par cette convention y compris ceux qui y adhéreront ultérieurement.
- Article 5.00 RETENUE SYNDICALE:
Pendant la durée de la présente convention et durant son maintien en vigueur, la retenue syndicale doit avoir lieu sur la paye de chaque employé qu'il soit membre en règle du Syndicat ou non et qu'il y consente ou non pour les montants et aux échéances prescrites par la constitution et les règlements du Syndicat.
- 5.01 Le total des sommes ainsi perçues sera remis une fois par mois au représentant autorisé du Syndicat.
- 5.02 A chaque remise de la cotisation perçue, l'employeur fournira au Syndicat une liste des noms des salariés de qui il aura retenu la cotisation et des noms des salariés qui auront quitté leur emploi ou perdu leur statut d'employé. Le Syndicat met à la disposition des employeurs des formules de rapports sur lesquelles doivent être indiqués tous les renseignements exigés par ledit Syndicat.
- Article 6.00 REPRESENTATION:
Si le Syndicat ou l'Association requiert les services d'un ou plusieurs agents d'affaires, ils s'engagent mutuellement à les reconnaître et à les recevoir sur rendez-vous dans ses bureaux et à leur fournir toutes les informations concernant l'application de la présente convention.
- Article 7.00 ACTIVITES SYNDICALES:
L'employeur facilitera la participation des salariés aux activités syndicales en accordant les congés nécessaires sans solde aux délégués mandatés pourvu qu'un avis de quarante-huit (48) heures soit donné à l'employeur et pour autant que la délégation du Syndicat ne recrute pas plus d'un salarié par salon.
- Article 8.00 DEFINITION D'UN COMITE DE GRIEF:
Un grief signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.
- 8.01 Le Comité de Grief porte aussi le nom de COMITE DE RELATIONS PATRONALE-OUVRIERE.
- 8.02 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de grief, composé de deux (2) représentants patronaux et deux (2) représentants syndicaux devra être institué aux fins de régler tout grief.
- 8.03 Le Comité de Grief se réunira autant de fois que nécessaire à un endroit convenu entre ses membres.
- 8.04 Tout grief qui n'aurait pas été réglé entre les parties impliquées sera soumis par écrit au Comité de Grief.
- 8.05 Le Comité de Grief devra se réunir dans les quinze (15) jours de la connaissance du grief. Si le Comité ne s'est pas entendu dans les quinze (15) jours suivants sa réunion, la partie qui se croit lésée pourra, dans les quinze (15) jours de l'expiration de ce délai, recourir à l'arbitrage selon la procédure prévue au Code du Travail.
Si la partie qui se croit lésée n'a pas fait sa demande d'arbitrage au Ministre du Travail dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Relations Patronale-Ouvrière, le grief sera nul et non avenue.

- Article 9.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS:
Tout grief venant de l'employeur ou du salarié doit être soumis par écrit ou verbalement à la partie contre qui il est formé, dans les quinze (15) jours du fait qui lui a donné naissance.
- 9.01 Tout grief d'un salarié peut être soumis par le salarié concerné ou un représentant du Syndicat. Tout grief du Syndicat ou de l'Association patronale devra être soumis par un représentant dudit Syndicat ou de ladite Association. Tout grief de l'employeur peut être soumis par l'employeur ou son représentant.
- 9.02 L'employeur ou le Syndicat, à qui un grief est soumis, devra tenter de le résoudre dans les quarante-huit (48) heures.
- 9.03 Si un règlement n'est pas intervenu dans les quarante-huit (48) heures, à la satisfaction de celui qui a déposé le grief, ce dernier devra, dans les dix (10) jours de l'expiration de ce délai de quarante-huit (48) heures, soumettre son grief par écrit au Comité de Relations Patronale-Ouvrière. Si ce grief n'est pas soumis à ce Comité dans ce délai, il sera nul et non avenu.

- Article 10.00 ARBITRES DES GRIEFS:
Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, l'arbitre doit, après consultation avec les parties, fixer la date de la première séance.
- 10.01 L'arbitre ne peut changer, ni modifier ou amender aucune des dispositions de la présente convention, mais en rendant sa décision, il doit tenir compte de la lettre et de l'esprit de la convention.
- 10.02 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours ou dans tout autre délai alloué par les parties et il doit communiquer cette décision par écrit aux deux (2) parties.
- 10.03 La sentence arbitrale est finale et lie les parties en cause.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COIFFEURS POUR DAMES SEULEMENT

- Article 11.00 ACQUISITION DU DROIT D'ANCIENNETE:
Un salarié permanent régi par la convention acquiert son droit d'ancienneté après trente (30) jours de travail.
- Article 12.00 JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES:
Les jours fériés, chômés et payés, s'ils tombent un jour normalement ouvrable, sont les suivants: le 1er jour de l'An, le 2 janvier, le Lundi de Pâques, la St-Jean Baptiste, le 1er juillet (Confédération), la Fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël et le 26 décembre.
L'employeur doit accorder un jour de congé payé pour remplacer chacune de ces fêtes coïncidant avec le congé hebdomadaire. Ce congé est accordé à une date choisie par l'employeur dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le jour férié ou à toute autre date déterminée après entente entre l'employeur et l'employé.
- 12.01 Lorsque la célébration d'un jour férié, chômé et payé est reporté par une proclamation fédérale ou provinciale à une autre date, le jour chômé est alors observé à la date ainsi fixée pour la célébration.
- 12.02 Si un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour supplémentaire de congé payé à la fin de cette période.

- Article 12.03 Pour bénéficier d'un jour férié visé dans l'article 12.00, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.
- 12.04 Les salariés apprentis et permanents qualifiés seront rémunérés, à l'occasion des journées fériées, chômées et payées, mentionnées à l'article 12.00 des présentes, au taux horaire établi en l'article 19.00 et 19.01 des présentes pour huit (8) heures de travail pour chaque telle journée fériée.
- Article 13.00 CONGES DE DECES:
Trois (3) jours de mortalité seront payés pour : Père, Mère, Frère, Soeur, Conjoint, Enfant, Beau-père, Belle-mère.
- 13.01 Une (1) journée de mortalité sera payée pour : Beau-frère et Belle-soeur.
- 13.02 Définition de "Conjoint" ; l'homme et la femme, qui sont mariés et cohabitent ; ou qui vivent ensemble maritalement et résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, et sont publiquement représentés comme conjoints.
- Article 14.00 VACANCES:
L'année de référence donnant droit aux vacances s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 14.01 Le salarié qualifié qui a accompli cinq (5) années de service continu au 31 décembre de l'année précédente, y compris le temps qu'il a fait en qualité d'apprenti a droit à une troisième (3ième) semaine de congé et à une indemnité égale à 2% des salaires et commissions, y compris l'indemnité de congé, gagnées au cours de la période de référence.
- 14.02 Cette troisième (3ième) semaine de vacances est accordée entre le 1er mai et le 1er novembre, sauf s'il y a entente entre l'employeur et l'intéressé pour une période autre que celle mentionnée ci-dessus, mais qui ne doit pas dépasser le 30 avril suivant. Elles peuvent être octroyées séparément ou consécutivement et l'employeur peut, sur le consentement de l'employé, imputer à ce titre les absences pour cause de maladie ou pour d'autres causes.
- Article 15.00 L'INDEMNITE DE CONGE ANNUEL OBLIGATOIRE:
L'indemnité de congé est fixée à 4% du salaire perçu par l'employé. Ces vacances devront être prises entre le 1er juin et le 31 août inclusivement. Une autre date peut être choisie après entente avec l'employeur.
- Article 16.00 HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE:
Les heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure pour dames sont les suivantes:
- | Jours | Horaire | Durée |
|--------------------------------|------------------------|-----------|
| Dimanche | Chômé | nil |
| Lundi | Chômé | nil |
| Mardi | de 9.00 à 19.00 heures | 10 heures |
| Mercredi | de 9.00 à 19.00 heures | 10 heures |
| Jeudi | de 9.00 à 20.00 heures | 11 heures |
| Vendredi | de 9.00 à 21.00 heures | 12 heures |
| Samedi | de 8.00 à 17.00 heures | 9 heures |
| Total des heures de la semaine | | 52 heures |

Article 17.00

TRAVAIL POSTERIEUR A LA CLOTURE:

Tout travail est interdit en dehors des heures mentionnées à l'article 16.00 .

Article 18.00

DUREE DU TRAVAIL

La semaine normale de travail des employés permanents excluant une (I) heure de congé pour le repas du midi et une (I) heure de congé pour le repas du soir lorsque l'heure de cessation mentionnée est fixée à vingt (20) heures ou plus tard, est de trente-cinq (35) heures réparties entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à l'article 16.00

18.01

Les deux (2) jours ouvrables qui précèdent la veille des fêtes de Noël et du Premier de l'An, les heures seront de huit (8) heures à vingt et une (21) heures à l'exception de la veille de ces deux (2) fêtes alors que les heures seront de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

Article 19.00

SALAIRE

COIFFEURS POUR DAMES CLASSE "A" OU "B"
EMPLOYE PERMANENT QUALIFIE:

Le salaire est de \$5.00 l'heure, et de \$5.50 l'heure au 1er mai 1983 plus une commission sur les recettes de son travail calculée selon l'article 19.02 .

19.01

APPRENTIS COIFFEURS POUR DAMES

Le salaire des apprentis sera le salaire minimum déterminé dans la Loi 126.

Les apprentis ont droit en plus à une commission sur les recettes de leur travail calculée selon l'article 19.02

19.02

COMMISSION

Une commission variable calculée sur les recettes hebdomadaires provenant du travail de l'employé et qui excèdent le double de son salaire de base hebdomadaire, calculée suivant l'échelle ci-après détaillée:

RECETTES excédant le double
du salaire de base hebdomadaire

Commission

Jusqu'à \$250.00	30%
de \$250.01 à \$300.00	35%
de \$300.01 à \$400.00	45%
\$400.01 et plus	50%

EXEMPLE:

Un salarié qui reçoit un salaire de base hebdomadaire de \$200.00 et dont les recettes hebdomadaires provenant de son travail totalisent la somme de \$800.00 recevra:

1. son salaire de base de \$200.00, plus la commission suivante calculée sur les recettes de son travail à compter de la somme de \$400.01;
2. de \$400.01 à \$650.00 , soit 30% de la somme de \$250.00, ou \$75.00; plus
3. de \$650.01 à \$700.00 , soit 35% de la somme de \$50.00 , ou \$17.50; plus
4. de \$700.01 à \$800.00 , soit 45% de la somme de \$100.00, ou \$45.00

Son salaire hebdomadaire sera donc de \$200.00 + \$75.00 + \$17.50 + \$45.00, soit la somme totale de \$337.50 .

19.03

Toutefois, pour le calcul des recettes hebdomadaires provenant du travail du salarié permanent qualifié et de l'apprenti et destiné à déterminer le montant de la commission prévu en l'article 19.02 des présentes, le salaire payé pour une journée fériée ne devra pas être considéré.

Article 20.00

SALAIRE

COIFFEURS POUR DAMES CLASSE "A" OU "B"
EMPLOYE TEMPORAIRE, SURNUMERAIRE OU REMPLAÇANT QUALIFIE:

Le salaire minimum de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié est de 40% des recettes de son travail, mais il ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à \$5.00 l'heure, et à \$5.50 l'heure au 1er mai 1983 .

a) Est considéré comme temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié toute personne travaillant moins de trente-cinq (35) heures par semaine.

Article 21.00

PREX DES SERVICES SUGGERES:

Coupe de cheveux	\$ 6.00
Shampooing	\$ 2.50
Ondulation	\$ 6.50
Coiffure au séchoir et fer	\$ 7.50
Permanente	\$30.00
Teinture	\$12.50
Décoloration	\$12.50

Article 22.00

DUREE ET RENOUELEMENT:

- A) La présente convention expirera le 1er mai 1984.
- B) Les négociations en vue du renouvellement de la présente convention débiteront le 1er mai 1983, soit douze (12) mois avant son expiration.
- C) De plus, à l'anniversaire de la convention collective, les prix mentionnés seront augmentés proportionnellement au coût de la vie.

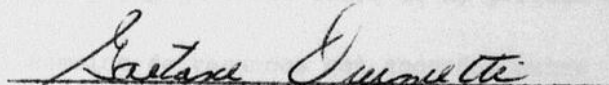
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 7^e ième jour de septembre 1982.

ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS
DE ST-JEAN ET REGION

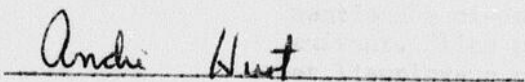
SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES COIFFEURS
COIFFEUSES DE ST-JEAN ET REGION



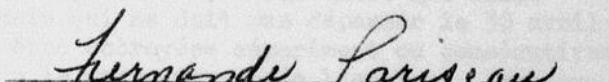
Marc Nadeau, président



Gaétane Ouimette, présidente



André Huot, secrétaire



Fernande Pariseau, secrétaire

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COIFFEURS POUR HOMMES SEULEMENT

Article 11.00

ACQUISITION DU DROIT D'ANCIENNETE:

Un salarié permanent régi par la convention acquiert son droit d'ancienneté après trente (30) jours de travail.

Article 12.00

JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES:

Les jours fériés, chômés et payés, s'ils tombent un jour normalement ouvrable, sont les suivants: le 1er jour de l'An, le 2 janvier, le Lundi de Pâques, la St-Jean Baptiste, le 1er juillet (Confédération), La Fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël et le 26 décembre.

L'employeur doit accorder un jour de congé payé pour remplacer chacune de ces fêtes coïncidant avec le congé hebdomadaire. Ce congé est accordé à une date choisie par l'employeur dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le jour férié ou à toute autre date déterminée après entente entre l'employeur et l'employé.

- Article 12.01 Lorsque la célébration d'un jour férié, chômé et payé est reporté par une proclamation fédérale ou provinciale à une autre date, le jour chômé est alors observé à la date ainsi fixée pour la célébration.
- 12.02 Si un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour supplémentaire de congé payé à la fin de cette période.
- 12.03 Pour bénéficier d'un jour férié visé dans l'article 12.00, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.
- 12.04 Les salariés apprentis et permanents qualifiés seront rémunérés, à l'occasion des journées fériées, chômées et payées, mentionnées à l'article 12.00 des présentes, au taux horaire établi aux articles 19.00, 21.00, 21.01 et 21.02 des présentes pour huit (8) heures de travail pour chaque telle journée fériée.

Article 13.00 CONGES DE DECES :

- Trois (3) jours de mortalité seront payés pour : Père, Mère, Frère, Soeur, Conjoint, Enfant, Beau-père, Belle-mère.
- 13.01 Une (1) journée de mortalité sera payée pour : Beau-frère et Belle-soeur.
- 13.02 Définition de "Conjoint" ; l'homme et la femme, qui sont mariés et cohabitent ; ou qui vivent ensemble maritalement et résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, et sont publiquement représentés comme conjoints.

Article 14.00 VACANCES:

- L'année de référence donnant droit aux vacances s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 14.01 Le salarié qualifié qui a accompli cinq (5) années de service continu au 31 décembre de l'année précédente, y compris le temps fait en qualité d'apprenti a droit à une troisième (3ème) semaine de congé et à une indemnité égale à 2% des salaires et commissions y compris l'indemnité de congé, gagnées au cours de la période de référence.
- 14.02 Cette troisième (3ème) semaine de vacances est accordée entre le 1er mai et le 1er novembre, sauf s'il y a entente entre l'employeur et l'intéressé pour une période autre que celle mentionnée ci-dessus, mais qui ne doit pas dépasser le 30 avril suivant. Elles peuvent être octroyées séparément ou consécutivement et l'employeur peut, sur le consentement de l'employé, imputer à ce titre les absences pour causes de maladie ou pour d'autres causes.

Article 15.00 L'INDEMNITE DE CONGE ANNUEL OBLIGATOIRE:

L'indemnité de congé est fixée à 4% du salaire perçu par l'employé. Ces vacances devront être prises entre le 1er juin et le 31 août inclusivement. Une autre date peut être choisie après entente avec l'employeur.

Article 16.00 HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE:

Les heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure pour hommes sont les suivantes:

<u>Jours</u>	<u>Horaire</u>	<u>Durée</u>
Dimanche	Chômé	nil
Lundi	Chômé	nil
Mardi	de 9.00 à 18.00 heures	9 heures
Mercredi	de 9.00 à 18.00 heures	9 heures
Jedi	de 9.00 à 18.00 heures	9 heures
Vendredi	de 9.00 à 20.00 heures	11 heures
Samedi	de 8.00 à 17.00 heures	9 heures
Total des heures de la semaine		47 heures

- Article 17.00 TRAVAIL POSTERIEUR A LA CLOTURE:
 Il est permis de servir les clients qui sont entrés au salon avant l'heure de clôture pourvu qu'en aucun cas ce travail ne dure plus d'une heure après l'heure de fermeture.
- Article 18.00 DUREE DU TRAVAIL:
 La semaine normale de travail des employés permanents excluant une (1) heure de congé pour le repas du midi et une (1) heure de congé pour le repas du soir lorsque l'heure de cessation mentionnée est fixée à vingt (20) heures ou plus tard, est de trente-cinq (35) heures réparties entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à l'article 16.00 .
- 18.01 Les deux (2) jours ouvrables que précèdent la veille des fêtes de Noël et du Premier de l'An, les heures seront de huit (8) heures à vingt et une (21) heures, à l'exception de la veille de des deux (2) fêtes, alors que les heures seront de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.
- Article 19.00 SALAIRE:
COIFFEUR POUR HOMMES CLASSE "A" OU "B"
EMPLOYE PERMANENT QUALIFIE:
 Le salaire est de 60% sur toutes les recettes de son travail de la semaine auquel il faut ajouter \$10.00 . Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à \$5.00 l'heure et à \$5.50 l'heure au 1er mai 1983.
- 19.01 APPRENTI COIFFEUR POUR HOMMES
 1ère année d'apprentissage ; Le salaire est de \$10.00 plus une commission de 45% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur au salaire minimum déterminé dans la loi 126.
 2ème année d'apprentissage ; Le salaire est de \$10.00 plus une commission de 50% sur toutes les recettes de son travail. Cependant le salarié ne doit en aucun cas, recevoir un salaire inférieur au salaire minimum déterminé dans la loi 126.
 3ème année d'apprentissage ; Le salaire est de \$10.00 plus une commission de 55% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur au salaire minimum déterminé dans la loi 126.
- Article 20.00 SALAIRE
COIFFEUR POUR HOMME CLASSE "A" OU "B"
EMPLOYE TEMPORAIRE, SURNUMERAIRE OU REMPLACANT QUALIFIE:
 Le salaire est de 60% sur toutes les recettes de son travail de la semaine. Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à \$5.00 l'heure, et à \$5.50 l'heure le 1er mai 1983.
- 20.01 Les services de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié, lesquels doivent être retenus pour une période d'au moins deux (2) jours consécutifs de travail à temps plein par semaine, doivent également être fournis être fournis par le salarié durant cette période.
- Article 21.00 PRIX DES SERVICES SUGGERES:
 Coupe de cheveux ordinaire\$ 6.00
 Coupe de cheveux au rasoir ou sculptée y compris
 le shampooing et l'ondulation\$11.50
 Shampooing et ondulation\$ 7.00
 Teinture\$12.50
 Permanente\$35.00


Article 22.00

DUREE ET RENOUVELLEMENT:

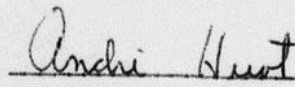
- A) La présente convention expirera le 1er mai 1984.
- B) Les négociations en vue du renouvellement de la présente convention débuteront le 1er mai 1983, soit douze (12) mois avant son expiration.
- c) De plus à l'anniversaire de la convention collective, les prix mentionnés seront augmentés proportionnellement au coût de la vie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 7 ième jour de *septembre* 1982.

ASSOCIATION PATRONALE DES COIFFEURS
DE ST-JEAN ET REGION

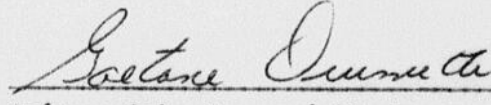


Marc Nadeau, président

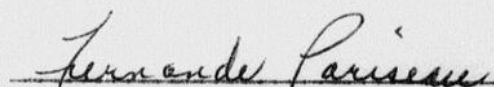


André Huot, secrétaire

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES COIFFEURS
COIFFEUSES DE ST-JEAN ET REGION



Gaétane Ouimette, présidente



Fernande Pariseau, secrétaire